



CANADA

TREATY SERIES 1970 No. 9 RECUEIL DES TRAITÉS

## PEACE-KEEPING CLAIMS

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED NATIONS

New York, March 25, 1970

In force March 25, 1970

With effect from March 13, 1964

## RÉCLAMATIONS

Échange de Notes entre le CANADA et l'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

New York le 25 mars 1970

En vigueur le 25 mars 1970

Avec effet à compter du 13 mars 1964


43 278 990

b 366 885x

43 208 786

b 1639870

CANADA



**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN CANADA AND THE UNITED NATIONS CONCERNING THIRD PARTY CLAIMS ARISING OUT OF ACTS COMMITTED BY MEMBERS OF THE CANADIAN CONTINGENT WITH UNFICYP**

---

I

*The Secretary-General of the United Nations to the Permanent Representative of Canada*

25 March 1970

SIR,

I have the honour to refer to the exchange of letters dated 21 February 1966<sup>(1)</sup> between the United Nations and the Government of Canada constituting an agreement concerning the participation of a Canadian contingent in UNFICYP and in particular to paragraph 12(b), providing for the conclusion of Supplementary Agreements relating to the settlement of claims arising out of acts committed by members of the contingent within or outside the scope of their official functions.

I am pleased to inform Your Excellency that the United Nations is prepared to conclude an Agreement with respect to this matter as follows:

*Principles*

1. (a) The Government of Canada shall reimburse the United Nations for all expenses incurred by the United Nations in meeting claims by third parties settled in accordance with the procedures outlined below and which are in respect of tortious acts of members of the Canadian contingent when such acts occur on duty periods either in the course of the performance of their official functions or outside the course thereof, or during off duty periods.
- (b) Notwithstanding the provisions of sub-paragraph (a), the Government's responsibility for reimbursement shall not extend to claims—
  - (i) arising directly out of specific operational orders of the UNFICYP Commander; or
  - (ii) involving members of the Canadian contingent assigned to United Nations Forces Headquarters except that the Government will, pursuant to the undertaking given under Paragraph 12(a) of the agreement of February 21, 1966, use its best efforts to secure the settlement of claims against the said members arising out of tortious acts committed outside the scope of their official functions or during off duty periods.

2. Nothing in this supplementary agreement is intended to imply in any way:

- (a) the liability of the Canadian Government regarding claims for damages resulting from acts undertaken by members of its contingent except for the responsibility to reimburse the United Nations in respect of those claims described in Article 1;

---

<sup>(1)</sup> Treaty Series 1966 No. 4.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET L'ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS DE TIERS RÉSULTANT D'ACTES  
COMMIS PAR DES MEMBRES DU CONTINGENT CANADIEN AUPRÈS DE LA  
FORCE DES NATIONS UNIES À CHYPRE

I

*Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au  
représentant permanent du Canada*

le 25 mars 1970

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres en date du 21 février 1966<sup>(1)</sup> entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien constituant un accord relatif à l'affectation d'un contingent canadien à la Force des Nations Unies à Chypre et plus particulièrement au paragraphe 12 b) qui prévoit la conclusion d'accords additionnels relatifs au règlement des réclamations nées d'actes accomplis par des membres du contingent dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

Je suis heureux de vous faire savoir que l'Organisation des Nations Unies est disposée à conclure au sujet du règlement de ces réclamations l'accord dont le texte suit:

*Principes*

1. a) Le Gouvernement canadien remboursera à l'Organisation des Nations Unies toutes les dépenses qu'elle aura pu faire pour liquider des réclamations présentées par des tiers et réglées conformément aux procédures indiquées ci-dessous, concernant des actes dommageables commis par des membres du contingent canadien, que ces actes aient été commis pendant leur service, dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles, ou en dehors de leur service.
- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), le gouvernement ne sera tenu à aucun remboursement dans le cas de réclamations:
  - (i) Issues directement d'ordres opérationnels spécifiques donnés par le Commandant de la Force; ou
  - (ii) Mettant en cause des membres du contingent canadien affectés au quartier général de la Force des Nations Unies, le gouvernement devant toutefois, conformément à l'engagement pris en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 12 de l'Accord du 21 février 1966, s'efforcer d'assurer le règlement des réclamations présentées contre lesdits membres et issues d'actes dommageables commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles ou en dehors de leur service.
2. Aucune disposition du présent accord additionnel ne sera interprétée comme mettant en cause:
  - a) La responsabilité du Gouvernement canadien en cas de demandes de dommages et intérêts résultant d'actes commis par des membres de son contingent, sauf pour ce qui est de rembourser l'Organisation des Nations Unies dans le cas de réclamations définies à l'article premier;

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1966 N° 4.

- (b) the liability of the United Nations regarding claims for damages for acts undertaken by members of UNFICYP as a result of operational necessity.

3. The Government of Canada shall reimburse the United Nations for expenses or such agreed portions thereof, incurred by the United Nations in meeting claims in respect of damage (ordinary wear and tear excepted) arising out of occupation by members of the Canadian contingent of property provided by the Government of Cyprus under Article 19 of the Status of Forces Agreement of March 31, 1964. In the event that the damage giving rise to the claim occurred while the premises were occupied jointly by members of the Canadian contingent and members of one or more other contingents of UNFICYP, and the responsibility for causing such damage cannot be determined as amongst those contingents, the liability of the Government of Canada to reimburse the United Nations under this paragraph shall be limited to that proportion of the total amount of the damage that the number of members of the Canadian contingent bears to the total number of members of UNFICYP occupying the premises with regard being had also to the length of occupancy of the various contingents. The responsibility of the Government of Canada set out in this paragraph does not extend to claims against the Canadian contingent arising out of operational orders of the United Nations Commander or to claims against Canadian personnel assigned to the United Nations Force Headquarters in Nicosia.

4. (a) Although payment thereof shall be subject to the availability of funds in the UNFICYP Special Account, the United Nations shall reimburse the Government of Canada for all indemnities paid and expenses incurred by the Government of Canada, based on its national laws and regulations, as a result of the death or injury of a member of the Canadian contingent of UNFICYP, whether he is serving with his contingent or assigned to the United Nations Forces Headquarters, where such death or injury was caused by tortious acts or omission of—

- (i) a member of another participating contingent
- (ii) a person (other than a member of the Canadian contingent) assigned to the United Nations Forces Headquarters, or
- (iii) a third party.

- (b) The United Nations shall not be liable to reimburse the Government of Canada with respect of deaths of or injuries to members of the Canadian contingent caused as a direct result of specific operational orders of the UNFICYP Commander.

#### *Procedures*

5. Upon receipt of claims against members of the Canadian contingent, UNFICYP Claims Office shall investigate the facts relating thereto with the co-operation of the Commander of the Canadian contingent. The UNFICYP Claims Office shall consider the claim and assess the compensation to be paid to the claimant and shall submit all data and recommendations thereon regarding liability and amount of compensation to the Commander of the Canadian contingent. The UNFICYP Claims Office and the Commander of the Canadian contingent shall then agree on whether the claimant is entitled to payment and the quantum of compensation. Where the agreed sum of compensation does not exceed £500 Sterling, UNFICYP, after obtaining a general release from the claimant, shall make the necessary payment and debit the Govern-

- b) La responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en cas de demandes de dommages et intérêts résultant d'actes commis par des membres de la Force du fait de nécessités opérationnelles.

3. Le Gouvernement canadien remboursera à l'Organisation des Nations Unies les dépenses, ou fractions convenues des dépenses faites par l'Organisation des Nations Unies pour régler des réclamations relatives à des dommages (autres que l'usure normale) résultant de l'occupation par des membres du contingent canadien d'installations fournies par le Gouvernement chypriote en vertu de l'article 19 de l'Accord du 31 mars 1964 sur le Statut de la Force. Si les dommages donnant naissance à la réclamation se sont produits pendant que les locaux étaient occupés conjointement par des membres du contingent canadien et par des membres d'un ou plusieurs autres contingents de la Force, et si la responsabilité desdits dommages ne peut être imputée à tel ou tel contingent, le Gouvernement canadien ne sera tenu de rembourser à l'Organisation des Nations Unies en vertu du présent paragraphe qu'une partie de la somme payée par elle et dont le rapport avec ladite somme sera égal au rapport entre le nombre des membres du contingent canadien et le nombre total de membres de la Force ayant occupé lesdits locaux; il sera également tenu compte de la durée de l'occupation des locaux par les divers contingents. La responsabilité du Gouvernement canadien stipulée dans le présent paragraphe ne s'étendra pas aux réclamations présentées contre le contingent canadien et résultant d'ordres opérationnels donnés par le Commandant de la Force des Nations Unies, ni aux réclamations présentées contre le personnel de nationalité canadienne affecté au quartier général de la Force des Nations Unies, à Nicosie.

4. a) Dans la mesure où des fonds seront disponibles au crédit du compte spécial de la Force, l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement canadien toutes les indemnités versées et toutes les dépenses faites par ce dernier, sur la base des dispositions législatives et réglementaires canadiennes, en cas de décès ou de blessure d'un membre du contingent canadien de la Force, que celui-ci serve dans son contingent ou qu'il soit affecté au quartier général de la Force des Nations Unies, si ledit décès ou ladite blessure ont été causés par un acte dommageable ou par une omission dont est responsable:

- (i) Un membre d'un autre contingent participant,
- (ii) Une personne (autre qu'un membre du contingent canadien) affectée au quartier général de la Force des Nations Unies, ou
- (iii) Un tiers.

- b) L'Organisation des Nations Unies ne sera pas tenue de rembourser le Gouvernement canadien dans le cas de décès ou de blessures de membres du contingent canadien qui sont la conséquence directe d'ordres opérationnels spécifiques donnés par le Commandant de la Force.

#### *Procédures*

5. Au reçu d'une réclamation présentée contre un membre du contingent canadien, le Service des réclamations de la Force ouvrira une enquête sur les faits relatifs à ladite réclamation, avec la collaboration du Commandant du contingent canadien. Le Service des réclamations de la Force étudiera la réclamation, déterminera le montant de l'indemnité à verser au plaignant, et soumettra au Commandant du contingent canadien tous les renseignements et toutes les recommandations nécessaires concernant la responsabilité et le montant de l'indemnité. Le Service des réclamations de la Force et le Com-

ment of Canada. Where the agreed sum of compensation exceeds £ 500 Sterling, the relevant file and information shall be forwarded to the United Nations Headquarters, New York, for consultation between the United Nations and the Canadian Mission to the United Nations on questions of liability and final settlement.

6. At the request of either party, whenever necessary, the United Nations and the Canadian Mission to the United Nations shall hold consultations on questions of the allocation of responsibility for claims as between the United Nations and the Government of Canada and the implementation of the principles and procedures set forth in this agreement.

7. This letter together with your reply accepting the proposal set forth herein shall constitute an agreement between the United Nations and Canada and shall be deemed to have taken effect from the date the contingent provided by your government arrived in Cyprus to assume duties with the United Nations.

8. All disputes between the United Nations and the Government of Canada concerning the interpretation or application of this supplementary agreement shall be settled in accordance with the terms of paragraph 15 of the Agreement of February 21, 1966.

If these provisions are acceptable to your Government, I have the honour to propose that this letter and Your Excellency's reply, done in duplicate in English and French, shall constitute an agreement between the United Nations and Canada, which shall enter into effect on the date of my receipt of your reply.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

U THANT

Secretary-General

His Excellency

Mr. Yvon Beaulne

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary

Permanent Representative of Canada to the United Nations  
New York.

mandant du contingent canadien décideront ensuite conjointement si le plaignant a droit à une indemnité et fixeront le montant de celle-ci. Si le montant de l'indemnité fixée de commun accord n'excède pas la somme de 500 livres sterling, la Force, après avoir obtenu une décharge du plaignant, procédera au paiement requis et en débitera le Gouvernement canadien. Si le montant de l'indemnité fixée de commun accord excède la somme de 500 livres sterling, le dossier et les renseignements pertinents seront communiqués au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, où l'Organisation des Nations Unies et la Mission canadienne auprès de l'Organisation des Nations Unies se consulteront sur les questions de responsabilité et de règlement définitif.

6. A la demande de l'une ou l'autre partie, et chaque fois que cela sera nécessaire, l'Organisation des Nations Unies et la Mission canadienne auprès de l'Organisation des Nations Unies se consulteront au sujet des responsabilités respectives de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement canadien touchant les réclamations, ainsi qu'au sujet de l'application des principes et procédures énoncés dans le présent accord.

7. La présente lettre et votre réponse acceptant la proposition qui y est formulée, constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada, et seront réputées avoir pris effet à la date à laquelle le contingent canadien fourni par votre gouvernement est arrivé à Chypre pour s'acquitter de sa mission auprès de la Force des Nations Unies.

8. Tous différends qui surgiraient entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien au sujet de l'interprétation ou l'exécution du présent accord additionnel seront réglés conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'Accord du 21 février 1966.

Si ces dispositions rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, je propose que la présente lettre et votre réponse, faites en double exemplaire, en français et en anglais, constituent, entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada, un accord qui entrera en vigueur à la date à laquelle je recevrai votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire général*  
U THANT

Son Excellence

M. Yvon Beaulne  
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire  
Représentant Permanent du Canada  
auprès des Nations Unies  
New York.

II

*The Permanent Representative of Canada to the Secretary-General  
of the United Nations*

25 March 1970

SIR,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 25 March 1970, proposing a supplementary agreement between the United Nations and the Government of Canada relating to the settlement of claims arising out of acts committed by the members of the Canadian contingent with the United Nations Force in Cyprus within or outside the scope of their official functions.

I have the honour to inform you that the proposal contained in your letter is acceptable to the Government of Canada, and further, to confirm that your letter and this reply, done in duplicate in English and French, shall constitute an agreement between the United Nations and the Government of Canada on this matter, effective this date.

Accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

YVON BEAULNE

*Ambassador and  
Permanent Representative*

His Excellency

U Thant

Secretary-General of the  
United Nations  
New York

Le Secrétaire général  
U THANT

Son Excellence  
M. Yvon Beaulne  
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire  
Représentant Permanent du Canada  
auprès des Nations Unies  
New York



II

*Le Représentant Permanent du Canada au Secrétaire Général  
de l'Organisation des Nations Unies*

le 25 mars 1970

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 mars 1970, proposant la conclusion, entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien, d'un accord additionnel concernant le règlement des réclamations nées d'actes accomplis par des membres du contingent canadien affecté à la Force des Nations Unies à Chypre dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

Je suis heureux de vous informer que la proposition contenue dans votre lettre rencontre l'agrément du Gouvernement canadien et de confirmer que votre lettre et la présente réponse, faites en double exemplaire, en français et en anglais, constitueront, entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien, un accord sur cette question qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

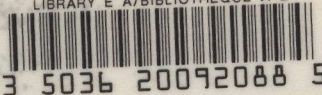
*L'Ambassadeur et  
Représentant permanent*  
YVON BEAULNE

Son Excellence

U Thant

Secrétaire général des  
Nations Unies  
New York

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2002088 5

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,  
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX

1687 Barrington Street

MONTREAL

640 St. Catherine Street West

OTTAWA

171 Slater Street

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

393 Portage Avenue

VANCOUVER

800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents

Catalogue No. E3-1970/9

Price subject to change without notice

Information Canada

Ottawa, 1973



CANADA

TREATY SERIES 1970 No. 12

UNITED NATIONS

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez Information Canada à Ottawa,  
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX

1687, rue Barrington

MONTRÉAL

640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

171, rue Slater

TORONTO

221, rue Yonge

WINNIPEG

393, avenue Portage

VANCOUVER

800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents

N° de catalogue E3-1970/9

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

Ottawa, 1973

ATIONS UNIES

Déclaration d'Acceptation par le Canada de la Jurisdiction  
obligatoire de la Cour Internationale de Justice

New York, le 7 avril 1970

En vigueur le 7 avril 1970

b 300688

1577019

